
ENTENTE INTERMUNICIPALE

Entre

La Municipalité d'Adstock

ET

La Municipalité de Beaulac-Garthby

ET

La Ville de Disraeli

ET

La Municipalité de la Paroisse de Disraeli

ET

La Municipalité d'East Broughton

ET

La Municipalité d'Irlande

ET

La Municipalité de Kinnear's Mills

ET

La Municipalité de Sacré-Cœur-de-Jésus

ET

La Municipalité de Saint-Adrien-d'Irlande

ET

La Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Beauce

ET

La Municipalité de Saint-Fortunat

ET

La Municipalité de Saint-Jacques-de-Leeds

ET

La Municipalité de Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown

ET

La Municipalité de Saint-Jean-de-Brébeuf

ET

La Municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine

ET

La Municipalité de Saint-Julien

ET

La Municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton

ET

La Municipalité de Sainte-Praxède

ET

La Ville de Thetford Mines

ET

La Régie intermunicipale de la Région de Thetford

relativement à l'utilisation d'un réseau d'Écocentres sur le territoire de la
MRC des Appalaches

LES MUNICIPALITÉS
PARTIES À L'ENTENTE :

LA MUNICIPALITÉ D'ADSTOCK, corporation municipale dument constituée, ayant sa principale place d'affaires en son Hôtel de Ville situé au 35, rue Principale Ouest, ici représentée par le Maire, et par le directeur général, tous deux autorisés à signer cette entente en vertu de la résolution numéro 23-02-27, adopté par le conseil de la Municipalité d'Adstock

MUNICIPALITÉ CI-APRÈS APPELÉE
« ADSTOCK »

-et-

LA MUNICIPALITÉ DE BEAULAC-GARTHBY, corporation municipale dument constituée, ayant sa principale place d'affaires en son Hôtel de Ville situé au 96, Route 112, ici représentée par le Maire, et par le directeur général, tous deux autorisés à signer cette entente en vertu de la résolution numéro 23-04-7841, adopté par le conseil de la Municipalité de Beaulac-Garthby

MUNICIPALITÉ CI-APRÈS APPELÉE
« BEAULAC-GARTHBY »

-et-

LA VILLE DE DISRAELI, corporation municipale dument constituée, ayant sa principale place d'affaires en son Hôtel de Ville situé au 550, avenue Jacques-Cartier, ici représentée par le Maire, et par le directeur général, tous deux autorisés à signer cette entente en vertu de la résolution numéro 02-2023-042, adopté par le conseil de la Ville de Disraeli

VILLE CI-APRÈS APPELÉE
« DISRAELI »

-et-

LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE DISRAELI, corporation municipale dument constituée, ayant sa principale place d'affaires en son Hôtel de Ville situé au 8306, Route 112, ici représentée par le Maire, et par le directeur général, tous deux autorisés à signer cette entente en vertu de la résolution numéro 2023-02-022, adopté par le conseil de la Municipalité de la Paroisse de Disraeli

MUNICIPALITÉ CI-APRÈS APPELÉE
« DISRAELI PAROISSE »

-et-

LA MUNICIPALITÉ D’EAST BROUGHTON, corporation municipale dument constituée, ayant sa principale place d’affaires en son Hôtel de Ville situé au 600, 10^e Avenue Sud, ici représentée par le Maire, et par le directeur général, tous deux autorisés à signer cette entente en vertu de la résolution numéro 2023-04-8514, adopté par le conseil de la Municipalité d’East Broughton

MUNICIPALITÉ CI-APRÈS APPELÉE
« EAST BROUGHTON »

-et-

LA MUNICIPALITÉ D’IRLANDE, corporation municipale dument constituée, ayant sa principale place d’affaires en son Hôtel de Ville situé au 157, chemin Gosford, ici représentée par le Maire, et par le directeur général, tous deux autorisés à signer cette entente en vertu de la résolution numéro 2023-02-27, adopté par le conseil de la Municipalité d’Irlande

MUNICIPALITÉ CI-APRÈS APPELÉE
« IRLANDE »

-et-

LA MUNICIPALITÉ DE KINNEAR’S MILLS, corporation municipale dument constituée, ayant sa principale place d’affaires en son Hôtel de Ville situé au 120, rue des Églises, ici représentée par le Maire, et par le directeur général, tous deux autorisés à signer cette entente en vertu de la résolution numéro 2023-02-031, adopté par le conseil de la Municipalité de Kinnear’s Mills

MUNICIPALITÉ CI-APRÈS APPELÉE
« KINNEAR’S MILLS »

-et-

LA MUNICIPALITÉ DE SACRÉ-CŒUR-DE-JÉSUS, corporation municipale dument constituée, ayant sa principale place d’affaires en son Hôtel de Ville situé au 4118, Route 112, ici représentée par le Maire, et par le directeur général, tous deux autorisés à signer cette entente en vertu de la résolution numéro 2023-02-4341, adopté par le conseil de la Municipalité de Sacré-Cœur-de-Jésus

MUNICIPALITÉ CI-APRÈS APPELÉE
« SACRÉ-CŒUR-DE-JÉSUS »

-et-

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADRIEN D'IRLANDE, corporation municipale dument constituée, ayant sa principale place d'affaires en son Hôtel de Ville situé au 152, rue Municipale, ici représentée par le Maire, et par le directeur général, tous deux autorisées à signer cette entente en vertu de la résolution numéro 2023-04-051, adopté par le conseil de la Municipalité de Saint-Adrien-d'Irlande

MUNICIPALITÉ CI-APRÈS APPELÉE
« SAINT-ADRIEN D'IRLANDE »

-et-

LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CLOTILDE-DE-BEAUCE, corporation municipale dument constituée, ayant sa principale place d'affaires en son Hôtel de Ville situé au 974B, route 271, ici représentée par le Maire, et par le directeur général, tous deux autorisés à signer cette entente en vertu de la résolution numéro 2023-02-032, adopté par le conseil de la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Beauce

MUNICIPALITÉ CI-APRÈS APPELÉE
« SAINTE-CLOTILDE-DE-BEAUCE »

-et-

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FORTUNAT, corporation municipale dument constituée, ayant sa principale place d'affaires en son Hôtel de Ville situé au 173, rue Principale, ici représentée par le Maire, et par le directeur général, tous deux autorisés à signer cette entente en vertu de la résolution numéro 23-02-026, adopté par le conseil de la Municipalité de Saint-Fortunat

MUNICIPALITÉ CI-APRÈS APPELÉE
« SAINT-FORTUNAT »

-et-

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES-DE-LEEDS, corporation municipale dument constituée, ayant sa principale place d'affaires en son Hôtel de Ville situé au 405, rue Principale, ici représentée par le Maire, et par le directeur général, tous deux autorisées à signer cette entente en vertu de la résolution numéro 48-02-23, adopté par le conseil de la Municipalité de Saint-Jacques-de-Leeds

MUNICIPALITÉ CI-APRÈS APPELÉE
« SAINT-JACQUES-DE-LEEDS »

-et-

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES-LE-MAJEUR-DE-WOLFESTOWN, corporation municipale dument constituée, ayant sa principale place d'affaires en son Hôtel de Ville situé au 877, Route 263, ici représentée par le Maire, et par le directeur général, tous deux autorisés à signer cette entente en vertu de la résolution numéro 23-02-20, adopté par le conseil de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown

MUNICIPALITÉ CI-APRÈS APPELÉE
« SAINT-JACQUES-LE-MAJEUR »

-et-

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-BRÉBEUF, corporation municipale dument constituée, ayant sa principale place d'affaires en son Hôtel de Ville situé au 844, rue de l'Église, ici représentée par le Maire, et par le directeur général, tous deux autorisés à signer cette entente en vertu de la résolution numéro 2023-04-8829, adopté par le conseil de la Municipalité de Saint-Jean-de-Brébeuf

MUNICIPALITÉ CI-APRÈS APPELÉE
« SAINT-JEAN-DE-BRÉBEUF »

-et-

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DE-COLERAINÉ, corporation municipale dument constituée, ayant sa principale place d'affaires en son Hôtel de Ville situé au 88, rue St-Patrick, ici représentée par le Maire, et par le directeur général, tous deux autorisés à signer cette entente en vertu de la résolution numéro 2023-04-077, adopté par le conseil de la Municipalité de Saint-Joseph de Coleraine

MUNICIPALITÉ CI-APRÈS APPELÉE
« SAINT-JOSEPH-DE-COLERAINÉ »

-et-

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JULIEN, corporation municipale dument constituée, ayant sa principale place d'affaires en son Hôtel de Ville situé au 787, chemin de Saint-Julien, ici représentée par le Maire, et par le directeur général, tous deux autorisés à signer cette entente en vertu de la résolution numéro 2022-12-203, adopté par le conseil de la Municipalité de Saint-Julien

MUNICIPALITÉ CI-APRÈS APPELÉE
« SAINT-JULIEN »

-et-

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PIERRE-DE-BROUGHTON, corporation municipale dument constituée, ayant sa principale place d'affaires en son Hôtel de Ville situé au 42, rue Saint-Pierre, ici représentée par le Maire, et par le directeur général, tous deux autorisés à signer cette entente en vertu de la résolution numéro 2023-04-62, adopté par le conseil de la Municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton

MUNICIPALITÉ CI-APRÈS APPELÉE
« SAINT-PIERRE-DE-BROUGHTON »

-et-

LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-PRAXÈDE, corporation municipale dument constituée, ayant sa principale place d'affaires en son Hôtel de Ville situé au 4795, Route 263, ici représentée par le Maire, et par le directeur général, tous deux autorisés à signer cette entente en vertu de la résolution numéro 2023-02-42, adopté par le conseil de la Municipalité de Sainte-Praxède

MUNICIPALITÉ CI-APRÈS APPELÉE
« SAINTE-PRAXÈDE »

-et-

LA VILLE DE THETFORD MINES, corporation municipale dument constituée, ayant sa principale place d'affaires en son Hôtel de Ville situé au 144, rue Notre-Dame Ouest, ici représentée par le Maire, et par le directeur général, tous deux autorisés à signer cette entente en vertu de la résolution numéro 2023-131TM, adopté par le conseil de la Ville de Thetford Mines

VILLE CI-APRÈS APPELÉE
« THETFORD MINES »

-et-

LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE LA RÉGION DE THETFORD, corporation municipale dument constituée, ayant sa principale place d'affaires au 3626, boulevard Frontenac Est, ici représentée par le président, et par le directeur général, tous deux autorisés à signer cette entente en vertu de la résolution numéro 2022-010, adopté par le conseil d'administration

RÉGIE CI-APRÈS APPELÉE
« RIRT »

LES MUNICIPALITÉS ET VILLES DE ADSTOCK, BEAULAC-GARTHBY, DISRAELI, DISRAELI PAROISSE, EAST BROUGHTON, IRLANDE, KINNEAR'S MILLS, SACRÉ-COEUR-DE-JÉSUS, SAINT-ADRIEN-D'IRLANDE, SAINTE-CLOTILDE-DE-BEAUJCE, SAINT-FORTUNAT, SAINT-JACQUES-DE-LEEDS, SAINT-JACQUES-LE-MAJEUR, SAINT-JEAN-DE-BRÉBOEUF, SAINT-JOSEPH-DE-COLERAINÉ, SAINT-JULIEN, SAINT-PIERRE-DE-BROUGHTON, SAINTE-PRAXÈDE, THETFORD-MINES ET LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE LA RÉGION DE THETFORD

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :
ARTICLE 1 : OBJET

Les municipalités de la MRC des Appalaches souhaitent obtenir un service d'Écocentres sur l'entiereté du territoire en reliant l'écocentre de la ville de Disraeli, la Régie intermunicipale de la Région de Thetford et l'écocentre de la municipalité d'Adstock.

Ce nouveau réseau d'écocentres créera entre autres 1 Écocentre régional gérer par la Régie intermunicipale de la Région de Thetford et 2 Écocentres satellites gérer par la Ville de Disraeli et la municipalité d'Adstock.

Des clauses doivent donc être élaborées pour déterminer le fonctionnement des Écocentres sur le territoire et le partage des couts de ces différents Écocentres.

ARTICLE 2 : USAGERS ADMISSIBLES

L'utilisation des Écocentres est strictement réservée aux usagers admissibles, c'est-à-dire réservée aux citoyens des municipalités signataires de la présente entente ou aux citoyens ayant un compte de taxes sur le territoire d'une municipalité signataire de la présente entente.

L'utilisation des Écocentres est exclusivement réservée pour les activités résidentielles. Les matières résiduelles provenant d'une activité institutionnelle, commerciale ou industrielle, ainsi que celles provenant d'organismes à but non lucratif, ne sont pas autorisées dans les écocentres satellites et l'écocentre régional. Seulement les citoyens des municipalités faisant partie de la présente entente intermunicipale peuvent utiliser les services des différents Écocentres du territoire de la MRC.

Dans une éventualité où un Écocentre décide d'accepter les matières résiduelles provenant d'une activité institutionnelle, commerciale ou industrielle, ainsi que celles provenant d'organismes à but non lucratif, l'Écocentre devra gérer localement ces matières et établir la tarification de ce type d'utilisateur lui-même.

ARTICLE 3 : UTILISATION DES SERVICES DES ÉCOCENTRES

Pour pouvoir utiliser les services des Écocentres du territoire, l'utilisateur admissible doit présenter au préposé son permis de conduire ou son compte de taxes de la municipalité d'où proviennent les matières. Advenant que l'adresse sur le permis ne soit pas située sur le territoire d'une des municipalités signataires de la présente entente, l'utilisateur devra obligatoirement présenter son compte de taxes.

Seules les matières résiduelles admissibles énumérées à l'*Annexe 1* peuvent être déposées aux Écocentres. Le déchargement des matières est effectué par l'utilisateur admissible en suivant les indications du préposé.

L'accès aux différents sites est autorisé uniquement pendant les heures d'ouverture des Écocentres et les matières déposées deviennent la propriété du propriétaire de chacun des Écocentres.

ARTICLE 4 : RÈGLEMENTS DES ÉCOCENTRES (SATELLITE ET RÉGIONAL)

L'utilisateur est tenu de se conformer en tout temps aux directives et instructions reçues par le personnel des Écocentres. Il est aussi tenu de se conformer à la signalisation installée sur les sites des Écocentres.

Également, il est interdit de transvider des liquides sur le site des Écocentres, de déposer des matières résiduelles en dehors des heures d'ouverture ou à l'extérieur du site, et seuls les usagers admissibles et dûment identifiés peuvent accéder aux sites des Écocentres.

ARTICLE 5 : TERRITOIRES DESSERVIS

Chaque municipalit  signataire de l'entente sera desservie par un  cocentre satellite (Ville de Disraeli, Adstock et East-Broughton) et/ou un  cocentre r gional (Thetford Mines) signataires de la pr sente entente font parties du territoire desservi.

Les municipalit s gestionnaires de ces  cocentres pourront d terminer les heures d'ouverture et la p riode d'ouverture qu'elles souhaitent offrir   ces citoyens. Toutefois, il est pr f rable d'ouvrir 2   4 journ es minimalement du printemps   l'automne.

Toutes les municipalit s ayant sign  l'Entente pourront utiliser   certaines conditions l' cocentre r gional de la RIRT qui sera op rationnel durant toute l'ann e, 6 jours sur 7 durant la semaine.

Voici les  cocentres avec les municipalit s desservies pour chacun :

 cocentre Adstock :

- Adstock
- Sainte-Clotilde-de-Beauce

 cocentre Disraeli :

- Beaulac-Garthy
- Ville de Disraeli
- Paroisse de Disraeli
- Sainte-Prax de
- Saint-Fortunat
- Saint-Jacques-le-Majeur
- Saint-Joseph-de-Coleraine
- Saint-Julien

 cocentre r gional RIRT :

- Adstock (12 mois)
- Beaulac-Garthy (Hiver)
- Ville de Disraeli (Hiver)
- East-Broughton (12 mois)
- Irlande (12 mois)
- Kinnear's Mills (12 mois)
- Paroisse de Disraeli (Hiver)
- Sacr -C ur-de-J sus (12 mois)
- Saint-Adrien-d'Irlande (12 mois)
- Sainte-Clotilde-de-Beauce (Hiver)
- Sainte-Prax de (Hiver)
- Saint-Fortunat (Hiver)
- Saint-Jacques-de-Leeds (12 mois)
- Saint-Jacques-le-Majeur (Hiver)
- Saint-Jean-de-Br beuf (12 mois)
- Saint-Joseph-de-Coleraine (Hiver)
- Saint-Julien (Hiver)
- Saint-Pierre-de-Broughton (12 mois)
- Thetford Mines (12 mois)

ARTICLE 6 : TARIFICATION DES ÉCOCENTRES POUR LES MUNICIPALITÉS

Chaque municipalité ayant pris entente avec l'un des Écocentres satellites sera facturée pour chaque visite de l'un de ses citoyens à cet Écocentre, en fonction des matières qui y seront déposées, et selon la tarification que les écocentres auront établie.

Une facturation mensuelle, comprenant un journal précisant les visites du mois, sera envoyée par la municipalité ou régie responsable de l'Écocentre utilisé à la municipalité ayant des citoyens qui auront utilisé l'Écocentre en question. La municipalité ou la régie indiquera les coordonnées de chacun des visiteurs qui auront utilisé les services de l'Écocentre en question.

Les tarifs seront ajustés chaque année en fonction des coûts d'exploitation des différents Écocentres. L'augmentation demandée sera justifiée par une reddition de compte comprenant des pièces justificatives (salaire des employés, carburants, entretien, machinerie, etc.).

ARTICLE 7 : TARIFICATION DES ÉCOCENTRES POUR LES CITOYENS

Écocentres d'Adstock et Ville de Disraeli:

Les usagers admissibles à un Écocentre satellite devront toujours prioriser l'utilisation de cet Écocentre avant l'utilisation de l'Écocentre régional. Ainsi, les usagers desservis par les Écocentres satellites devront obligatoirement aller porter leurs matières résiduelles aux installations de l'Écocentre satellite. À l'exception de la municipalité d'Adstock où les usagers pourront utiliser l'Écocentre régional ou satellite en tout temps.

Dans un cas où l'utilisateur admissible à un Écocentre satellite doit aller porter des matières résiduelles à l'Écocentre régional pendant la période d'ouverture de l'Écocentre satellite (entre la première journée d'ouverture et la dernière journée d'ouverture), celui-ci sera refusé et sera retourné à son Écocentre satellite sauf lorsqu'il apportera des matières comme des tubulures acéricoles ou des matières réemployables. À l'exception de l'Écocentre d'Adstock où les usagers pourront utiliser l'Écocentre régional ou satellite en tout temps.

Dans un cas où l'utilisateur admissible à un Écocentre satellite doit aller porter des matières résiduelles à l'Écocentre régional pendant la période de fermeture de l'Écocentre satellite (période hivernale), la municipalité sera facturée au montant établi dans la présente entente.

Les municipalités pourront décider du montant qui sera tarifé aux citoyens et/ou du nombre de visites gratuites qui leur sera offert pour utiliser ce service ainsi que de la méthode de fonctionnement pour tarifier le citoyen dans une entente avec l'Écocentre satellite.

Écocentre régional de la RIRT :

Les usagers citoyens d'une municipalité ayant au préalable une entente avec un Écocentre satellite pourront utiliser les services de l'Écocentre régional pendant la période hivernale lorsque les Écocentres satellites seront fermés.

Lorsque l'Écocentre satellite sera ouvert (entre le premier jour d'ouverture et le dernier jour d'ouverture de la même année), les usagers citoyens d'une municipalité ayant au préalable une entente avec un Écocentre satellite ne pourront pas utiliser les services de l'Écocentre régional. À l'exception de la municipalité d'Adstock où les usagers pourront utiliser l'Écocentre régional et satellite en tout temps.

Les municipalités qui désirent offrir à leurs citoyens la possibilité d'utiliser un Écocentre satellite et l'Écocentre régional pourront prendre entente avec la Régie.

Les municipalités pourront décider du montant qui sera tarifé aux citoyens et du nombre de visites gratuites qui leur sera offert dans une entente avec l'Écocentre régional.

ARTICLE 8 : COÛTS DE CONSTRUCTION ET FRAIS D'EXPLOITATION

Chaque municipalit  ou r gie o  sont situ s les  cocentres est responsable de coordonner la construction de leur  cocentre et d'en assumer les frais.

Si un programme de subvention devait venir en aide   la construction, la portion non subventionnable sera   la charge de la municipalit  ou r gie.

Si un  quipement subventionn  devait  tre utilis  par tous les  cocentres, par exemple une d chiqueteuse   bois, la portion non subventionnable sera   la charge de la r gie ou de la municipalit  qui s'occupera de l'entretien et de la gestion de cet  quipement.

Les frais d'exploitation de chaque  cocentre sont   la charge de chaque  cocentre, les  cocentres sont d dommag s selon les tarifs  tablis   l'article 6 pour les municipalit s utilisant les services.

ARTICLE 9 : POUVOIR DE R GLEMENTER

Seules les municipalit s ou la r gie ayant un  cocentre sous sa responsabilit  ou son mandataire ont le pouvoir de r glementer l'utilisation d'un  cocentre.

Les utilisateurs doivent se conformer aux r glements de chaque  cocentre.

ARTICLE 10 : COMMUNICATION

Tout mat riel de promotion et de communication reli    l'information, la sensibilisation ou l' ducation sera effectu e par les municipalit s gestionnaires d' cocentres.

Une collaboration entre les gestionnaires d' cocentres pourra  tre effectu e sur diff rents th mes.

ARTICLE 11 : PASSIF ET ACTIF

Chaque municipalit  conserve les actifs et les passifs qui d coulent de l'entente et il n'y aura aucun partage   faire   l' ch ance de l'entente, chaque municipalit  conservant la propri t  de ses v hicules et  quipements et la responsabilit  du personnel affect    la r alisation de son objet sans autre formalit  et assumant le passif, le cas  ch ant, qui en d coule.

Dans une  ventualit  o  un  quipement est achet  pour le bien commun, cet  quipement restera   la municipalit  ou la R gie qui en aura pris la garde et l'entretien.

ARTICLE 12 – MODIFICATION   L'ENTENTE

Toute modification   un article pourra  tre apport e   cette entente sous forme d'addenda. Tous les organismes participants devront  tre consentants et adopter, par r solution de leur conseil respectif, le libell  de chaque addenda propos .

ARTICLE 13 : DUR E DE L'ENTENTE

La pr sente entente d butera d s sa signature et se terminera le 31 d cembre de la cinqui me ann e de sa signature. Elle peut  tre renouvelable suivant l'accord des parties, avec ou sans modifications, pour des p riodes successives de cinq (5) ans.

Si un avis contraire est donn  par une municipalit    la RIRT et aux autres municipalit s concernant le renouvellement de l'entente, celui-ci devra  tre transmis au directeur g n ral de la RIRT ainsi qu'au directeur g n ral des autres municipalit s par courrier recommand  ou certifi  au moins 90 jours avant l'expiration du terme initial ou de toute p riode de renouvellement.

SIGNÉ LE 15 mai 2024

MUNICIPALITÉ D'
ADSTOCK

Maire

Directeur général

MUNICIPALITÉ DE
BEAULAC-GARTHY

Maire

Directeur général

VILLE DE DISRAELI

Maire

Directeur général

MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE
DISRAELI

Maire

Directeur général

MUNICIPALITÉ DE
EAST-BROUGHTON

Maire

Directeur général

MUNICIPALITÉ D'
IRLANDE

Maire

Directeur général

MUNICIPALITÉ DE
KINNLEAR'S MILLS

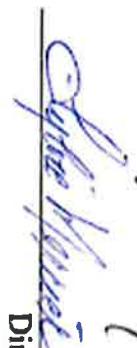
Maire

Directeur général

MUNICIPALITÉ DE
SACRÉ-CŒUR-DE-JÉSUS



Maire

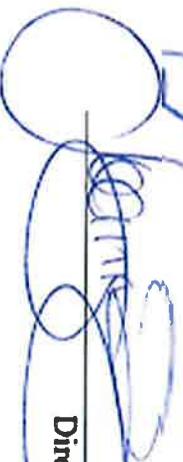


Directeur général

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-ADRIEN-D'IRI-ANDÉ



Maire



Directeur général

MUNICIPALITÉ DE
SAINTE-CLOTILDE-DE-BEAUCE



Maire

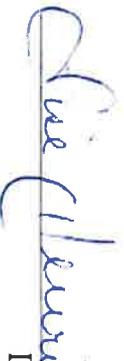


Directeur général

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-FORTUNAT



Maire



Directeur général

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-JACQUES-DE-LÉE



Maire



Directeur général

MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES-
LE-MAJEUR-DE-WOLFESTOWN



Maire



Directeur général

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-JEAN-DE-BRÉBEUF



Maire



Directeur général

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-JOSEPH-DE-COLERAINE

Justin Nolet
Maire

Philippe
Directeur général

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-JULIEN

Justin Tardif
Maire

U. BLAHO
Directeur général

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-PIERRE-DE-BROUGHTON

Stéphane Dumas
Maire

Fonilla-Olyn Bagnon
Directeur général

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-PRAXÈDE

F. F. V. G.
Maire

Genevieve Dumas
Directeur général

VILLE DE THETFORD MINES

Michelle B.
Maire

[Signature]
Greffier

RÉGIE INTERMUNICIPALE DE
LA RÉGION DE THETFORD

Angus Roy
Président

[Signature]
Directeur général

ANNEXE 1

MATÉRIAUX, MATIÈRES ET OBJETS

ACCEPTÉS

MATÉRIAUX SECS

- Branches et arbres;
- Bois (peins ou non, bois de construction ou de soutènement, souches, etc.);
- Déblais d'excavation (terre, tourbe, sable et gravier);
- Matériaux de construction, déchets de démolition;
- Matières granulaires (béton, brique, pierre);
- Métaux ferreux et non ferreux.

PNEUS

- Pneus usés déjantés (auto, moto, VTT, camion léger).

Déchets domestiques dangereux

- Ampoules;
- Apprêts, peintures;
- Diluants à peinture;
- Fluorescent.
- Huiles usées;
- Matériel électronique;
- Petits électroménagers;
- Piles;
- Teintures, vernis et laques;

ENCOMBRANTS

- Gros rebuts métalliques;
(cuisinière, machine à laver, chauffe-eau, sècheuse, etc.);
- Gros rebuts non métalliques;
(appareil électrique, baignoire, cuvette, douche, matelas, meubles, etc.)

REFUSÉS

- Acide fluorhydrique, acide picrique, cyanure et BPC;
- Bardeaux d'asphalte pour toiture;
- Bois enduit de créosote ou goudronné;
- Bombomes de gaz compressé autre que le propane;
- Déchets biomédicaux et radioactifs;
- Munitions et armes;
- Ordures ménagères;
- Produits explosifs (feux de Bengale, feux de signalement, etc.);
- Réfrigérateur et congélateur (dans l'éventualité où une entente est signée avec un recycleur, cette matière pourra être récupérée par un Écocentre).
- Terre contaminée;